

Réseau Qualité Santé 972

**Structure Régionale d'Appui à la Qualité des Soins
et à la Sécurité des Patients de la région Martinique**

**Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901
Déclarée en Préfecture sous le numéro W9M4004084**

STATUTS

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 09 mai 2025

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Réseau Qualité Santé 972 (QUALISAN 972).

ARTICLE 2 – OBJET

Cette Association a pour objet de promouvoir et d'accompagner l'amélioration de la qualité et de la sécurité de soins dans les secteurs sanitaire, médico-social et ambulatoire.

A cet effet, elle a pour but :

1. d'apporter un soutien méthodologique pour la promotion de la déclaration, la gestion l'analyse des événements indésirables graves associés aux soins ainsi que pour la mise en place de plans d'actions et leur évaluation,
2. d'aider à la définition et à la mise en œuvre, dans les établissements de santé, les établissements et services médico-sociaux et les professionnels de santé de ville, d'un programme de gestion des risques associés aux soins.
3. de conduire des actions de sensibilisation, de formation, d'information sur la qualité et la gestion des risques,
4. de promouvoir et de favoriser le partage d'expérience,
5. de contribuer par des actions de partenariat à une meilleure implication des usagers dans les structures,
6. de participer à des projets de recherches dans le domaine de l'organisation des soins en vue d'optimiser la qualité des soins et la sécurité des patients.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège est situé à Espace Anita et Léon LAUCHEZ, boulevard Nelson MANDELA - BP 30581, 97207 Fort de France Cedex.

Il pourra être transféré dans un autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DURÉE

L'Association est constituée pour une durée illimitée Elle pourra être dissoute conformément aux dispositions prévues à l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 5 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- **Cotisations des membres** : Le montant des cotisations est fixé annuellement par le Conseil d'administration.
- **Prestations de services** : Les revenus générés par les activités de formation, de conseil ou d'accompagnement.
- **Subventions** : Subventions publiques ou privées, notamment de l'État, des collectivités territoriales ou des établissements publics.
- **Dons** : Dons manuels et legs autorisés conformément à la législation en vigueur.
- **Autres ressources** : Toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires en

vigueur.

ARTICLE 6 – RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'administration établit un règlement intérieur ayant pour objet de préciser :

- les règles d'impartialité, de déontologie et de confidentialité que doivent respecter chacun des membres ou intervenants de la SRA, ainsi que chaque membre de l'instance de gouvernance de la SRA ;
- l'organisation nécessaire pour garantir la confidentialité et la sécurité des données, y compris informatiques. L'Association s'engage notamment à respecter et à faire respecter l'obligation de ne pas céder, dupliquer, divulguer à un tiers, à quelque titre que ce soit, tout ou partie des données qu'elle reçoit ;
- les modalités de prise de décisions de l'instance de gouvernance et de l'instance scientifique ainsi que les modalités de travail de l'équipe opérationnelle ;
- les modalités de fonctionnement du Conseil scientifique ;
- les règles spécifiques relatives à la l'ensemble des membres de l'Association dès son adoption par le Conseil d'administration.

ARTICLE 7 – AFFILIATION

L'Association peut adhérer à tout autre regroupement ou association en rapport avec son objet par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 8 – LES MEMBRES

L'Association se compose de **membres fondateurs**, de **membres actifs**, de **membres de droit** et de **membres d'honneur**.

Sont membres fondateurs :

- Les qualiciens ayant participé à la création de l'association. Chaque membre fondateur est tenu de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Sont membres actifs :

- Les établissements de santé de la Martinique. Chaque établissement est représenté par son Directeur ou son représentant.
- Les établissements et structures médico-sociaux de la Martinique. Chaque établissement est représenté par son Directeur ou son représentant.
- Les Unions Régionales des Professionnels de Santé à raison d'une cotisation annuelle par URPS. Chaque URPS est représentée par son Président ou son représentant
- Les professionnels de santé

Chaque membre actif est tenu de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Sont membres d'honneur :

- Les personnes physiques ayant rendu des services signalés à l'Association. Les propositions doivent être approuvées par le conseil d'administration.

La qualité de membre d'honneur dispense du paiement de la cotisation annuelle.
Les membres d'honneur disposent d'un avis consultatif à l'assemblée générale de l'Association.

Sont membres de droit :

- Les Associations d'usagers désignées par France ASSOS Santé,

- Les réseaux régionaux de santé,
- Les organismes de formation enregistrés officiellement comme tels dans les domaines sanitaires et médico-sociaux (unité de formation et de recherche de médecine, institut de formation en soins infirmiers)

Chaque membre de droit propose un représentant titulaire et un représentant suppléant.

La qualité de membre de droit dispense l'adhérent de cotisation.

ARTICLE 9 – INDEMNITÉS DES MEMBRES

Toutes les fonctions des membres, y compris celles des représentants au conseil d'administration et au Bureau, sont gratuites et bénévoles. Toutefois, les frais occasionnés par l'exercice de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 10 – DÉMISSION ET RADIATION

La qualité de membre se perd :

- Sur demande de la structure adhérente (démission) : les membres de l'Association peuvent démissionner, de manière volontaire, à tout moment, sans avoir à fournir de motif. La notification de démission est adressée au Président de l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception. Le montant de la cotisation versée pour l'année civile en cours ne pourra être remboursé au démissionnaire.
- Par la dissolution de l'Association,
- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave : non-respect des statuts, du règlement intérieur ou des valeurs et principes de l'Association,

La décision de radiation n'est acquise qu'à la majorité des deux tiers, le vote ayant lieu à bulletin secret.

La décision du conseil d'administration est motivée. La démission ou la radiation sont effectives à la date de la notification.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Composition :

L'assemblée générale comporte tous les membres de l'Association à quel titre que ce soit (y compris l'équipe opérationnelle). Chaque membre actif dispose d'une voix délibérative, tandis que les membres d'honneur ont un rôle consultatif.

Les suppléants sont invités à l'assemblée générale mais n'ont droit de vote qu'en cas d'absence de leur titulaire.

Sont également invités :

- un représentant du réseau régional de vigilance et d'appui (RREVA),
- un représentant de l'ARS Martinique,
- toute personne physique ou morale concernée par l'activité de l'Association.

Les invités disposent d'un avis consultatif lors des assemblées générales.

Convocation et tenue de l'assemblée générale :

L'assemblée générale se réunit au moins 1 fois par an.

Les convocations se font par mail à l'adresse communiquée lors de l'adhésion. La convocation contient l'ordre du jour et est envoyée au moins QUINZE (15) jours avant la date de l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir de manière dématérialisée en visioconférence à l'initiative de l'auteur de la convocation.

L'assemblée générale est convoquée de façon extraordinaire, dans un délai de QUINZE (15) jours, lorsqu'un tiers au moins des représentants des membres de l'association en font la demande, par pli recommandé avec accusé de réception adressé au siège de l'association.

Quorum :

Le quorum à l'assemblée générale est égal à au moins un quart (1/4) des membres avec voix délibérative de l'association présents ou représentés.

Si le quorum ne peut être atteint, il est procédé dans les quinze jours à une nouvelle convocation de l'assemblée générale sur le même ordre du jour. Dans ce cas, les délibérations seront valides quel que soit le nombre de membres présents.

En cas d'empêchement pour une séance de l'assemblée générale, un membre de l'assemblée doté d'un droit de vote peut donner pouvoir à un autre membre.

Un membre ne peut pas détenir plus de 3 pouvoirs.

Scrutin :

Le scrutin a lieu à main levée sauf si un membre disposant du droit de vote sollicite un vote à scrutin secret.

Délibérations :

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents et représentés.

Missions de l'assemblée générale :

- Entendre le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport financier du conseil d'administration,
- approuver les comptes de l'exercice clos et voter le budget de l'exercice suivant,
- définir la politique générale,
- donner un avis sur le programme de travail,
- délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour et pourvoir s'il y a lieu au renouvellement des représentants élus du conseil d'administration,
- nommer un Commissaire aux comptes en cas de besoin,
- autoriser la conclusion de tous les actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil d'administration.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Président, assisté d'un bureau et d'un Conseil d'Administration structuré en collèges représentant les différents secteurs d'activité de l'Association.

Composition :

Le Conseil d'Administration est composé de membres élus par l'Assemblée Générale, ainsi que de représentants désignés par les organismes partenaires.

Chaque membre de chaque collège est désigné par des membres de l'assemblée générale ayant la même qualité.

Il est structuré en collèges comme suit :

- **Collège de qualicien** : composé de **12 membres**.

- **Collège du secteur sanitaire** : Ce collège est constitué de **4 membres**, représentant les établissements sanitaires publics et privés, qu'ils soient à but lucratif ou non lucratif. Le secteur sanitaire inclut également les établissements du secteur ambulatoire, tels que les cliniques, les centres de santé et autres structures médicales. Chaque établissement est représenté par son directeur ou une personne dûment mandatée.

- **Collège du secteur médico-social** : Ce collège est composé de **2 membres**, représentant les établissements et services du secteur médico-social. Il inclut notamment les EHPAD (établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes), les foyers pour personnes en situation de handicap, ainsi que les structures qui offrent des soins et des services à domicile. Chaque établissement médico-social est représenté par son directeur ou une personne dûment habilitée à prendre part aux décisions du Conseil.

- **Représentant des Associations d'usagers** : Un représentant des Associations d'usagers est désigné par France ASSOS Santé pour siéger au Conseil d'administration.

- **Représentant des réseaux régionaux de santé** : Un représentant des réseaux régionaux de santé, désigné par DAC Appui Santé Martinique, siège également au Conseil d'administration. Il assure la coordination et la cohérence des actions entre l'Association et les réseaux de santé régionaux, qui jouent un rôle important dans la gestion des soins de proximité et la prévention des risques sanitaires au niveau local.

- **Représentant de l'unité de formation et de recherche de médecine** : Un représentant est nommé par l'unité de formation et de recherche (UFR) de médecine de Martinique.

- **Représentant de l'Institut de formation en soins infirmiers (IFSI)** : Un représentant nommé.

Un représentant de l'ARS Martinique est invité avec voix consultative.

L'équipe opérationnelle participe aux réunions avec voix consultative.

Durée du mandat :

La Durée du mandat des membres est de 3 ans.

Missions du conseil d'administration :

Les missions non exhaustives du conseil d'administration sont les suivantes :

- Élire les représentants légaux qui doivent appartenir à deux collèges différents,
- voter le programme d'actions,
- définir le montant de la cotisation annuelle,
- définir le tarif des formations ou interventions,
- proposer à l'assemblée générale le budget et les comptes,
- préparer le rapport annuel d'activité,
- approuver le règlement intérieur et ses modifications,
- nommer le Directeur de l'équipe opérationnelle,
- nommer les membres de l'équipe opérationnelle après avis du Directeur,
- nommer les membres du conseil scientifique.

Tenue des réunions et convocations :

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président envoyée par courrier électronique ou postal au moins 15 jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Toute proposition de modification de l'ordre du jour peut être soumise par un membre. Le conseil d'administration peut être réuni à la demande de la moitié de ses membres, adressée sous pli recommandé avec accusé de réception, au Président qui le convoquera dans le délai d'un

mois suivant réception de la requête.

L'ordre du jour est fixé par le Président ou en cas d'empêchement par le Vice-Président.

Tout membre du conseil d'administration peut solliciter du Président l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Scrutin :

Le scrutin a lieu à main levée sauf si un membre sollicite un vote à scrutin secret.

Délibérations :

Les décisions sont prises à la majorité des membres composant le Conseil d'Administration, chaque membre disposant d'une voix. Chaque membre peut représenter un autre membre, mais un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Quorum :

Le quorum nécessaire pour la tenue des réunions du Conseil est de la moitié des membres élus. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans les 15 jours, et les délibérations pourront avoir lieu, quel que soit le nombre de membres présents.

Dispositions transitoires

Une période d'administration provisoire d'un an est instituée jusqu'au 1^{er} septembre 2025 afin de permettre à l'équipe en place de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la constitution d'un nouveau Conseil d'administration conforme aux statuts.

ARTICLE 13 – BUREAU

Composition :

Le conseil d'administration, lors de sa première réunion, élit parmi ses membres, pour une durée de trois ans renouvelable, un Bureau composé de :

- un Président et un vice-Président,
- un Trésorier et un Trésorier adjoint,
- un Secrétaire et un Secrétaire adjoint.

Le Directeur de l'équipe opérationnelle participe aux réunions du Bureau en tant que de besoin.

Convocation :

Le Bureau est convoqué par message électronique par le Président de l'association qui en fixe l'ordre du jour.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Il est convoqué lorsqu'un tiers au moins de ses membres en formule la demande auprès du Président, (par pli recommandé avec accusé de réception, adressé au siège de l'association), dans le mois suivant la réception de la demande.

L'ordre du jour porte sur les questions figurant dans la demande adressée au président.

Mandats :

Le Président :

Le Président est élu par l'Assemblée Générale parmi les adhérents qualitatifs ou membre d'honneur pour une durée de 3 ans renouvelable.

Le Président doit être ou avoir été un qualitatif ou un membre d'honneur.

Il est le représentant légal de l'Association et assure la gestion quotidienne, veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale, fixe leur ordre du jour.

Il exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement temporaire, il peut déléguer certaines de ses attributions à un membre du Conseil d'Administration.

Le Secrétaire :

Il est responsable de l'envoi des convocations aux réunions, il établit ou fait établir le compte-rendu des réunions, il réalise toutes les déclarations obligatoires.

Le Trésorier :

Il établit ou fait établir les comptes de l'association, le rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il est chargé de l'appel à cotisation et contrôle la bonne gestion de l'association.

Il ordonne les dépenses et recettes sur mandat du Président.

Missions du Bureau :

Le Bureau est compétent pour :

- instruire toute question à la demande du conseil d'administration,
- instruire toute question qu'il estimera utile préalablement à sa soumission au conseil d'administration,
- en cas d'impossibilité de réunir le conseil d'administration dans les délais nécessaires, décider des mesures à prendre dans des situations d'urgence. Il lui appartiendra, dans une telle hypothèse, de rendre compte au conseil d'administration de son action, lors de la première réunion suivante.

ARTICLE 14 – CONSEIL SCIENTIFIQUE

L'Association est dotée d'un Conseil scientifique.

Pour atteindre ses objectifs l'association se dote d'un conseil scientifique dont la composition et l'organisation sont définies dans le règlement intérieur et validées par le conseil d'administration.

Le conseil scientifique se dote d'un règlement intérieur, soumis à l'approbation du conseil d'administration déterminant notamment, les conditions dans lesquelles sont rendus ses avis, ses délais de réponse, les obligations de présence et les modalités de convocation, et figurant en annexe du règlement intérieur de l'association.

Le conseil scientifique est consulté pour avis sur le programme de travail et de formation.

L'équipe opérationnelle s'appuie sur le conseil scientifique pour valider la faisabilité scientifique des projets régionaux et de recherche.

ARTICLE 15 – ÉQUIPE OPÉRATIONNELLE

Pour atteindre ses objectifs l'association se dote d'une équipe opérationnelle pluri-professionnelle ayant une compétence en qualité des soins et en sécurité des patients qui élabore et met en œuvre le programme de travail.

Cette équipe est composée a minima d'un médecin, d'un infirmier et d'un professionnel ayant exercé des fonctions de direction ou d'encadrement dans une structure sanitaire ou médico-sociale, ainsi que toutes autres compétences en tant que de besoin. Les membres de cette équipe justifient d'une expérience et/ou d'une formation dans le domaine de la gestion des risques associés aux soins.

Elle est constituée de professionnels exerçant parallèlement une activité clinique ou de direction/encadrement, ou qui ont cessé cette activité professionnelle depuis moins de 3 ans au moment de leur recrutement et justifient d'une mise à jour régulière de leurs compétences.

Elle a un Directeur nommé par le Conseil d'administration dont le périmètre de délégation est défini par le règlement intérieur.

Les membres de l'équipe opérationnelle sont recrutés par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur.

Les modalités d'intervention, d'indemnisation et de remboursement des frais de mission des personnes ressources sur lesquelles s'appuie l'équipe opérationnelle sont définies dans le Règlement Intérieur.

Les modalités éventuelles de mise à disposition de personnels ou matériels par des membres de l'association sont précisées dans le Règlement Intérieur.

ARTICLE 16 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécifiquement à cet effet, sur proposition du Conseil d'administration ou d'au moins un tiers des membres actifs.

Les propositions de modification des statuts doivent être communiquées aux membres au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Pour être valablement adoptées, les modifications doivent être approuvées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le président fait connaître à la préfecture concernée, dans les trois mois, tous les changements intervenus dans l'administration de l'association ainsi que les modifications apportées à ces statuts.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

La décision de dissolution de l'association ne peut être valablement adoptée qu'à la majorité des deux tiers des votants et à la condition que la majorité plus un au moins des représentants de ses membres soit réunie.

Pour le cas où ce quorum ne pourrait être atteint, il sera procédé dans les quinze jours à une seconde convocation de l'assemblée générale sur le même ordre du jour. La décision pourra alors être valablement adoptée à la majorité des deux tiers des votants présents.

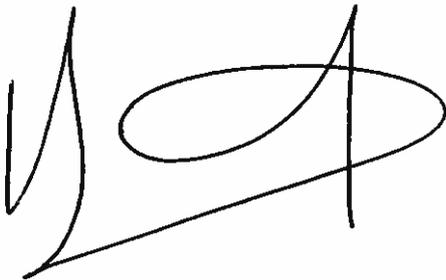
L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à la loi. La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la préfecture concernée.

ARTICLE 18 – RÈGLES DIVERSES

Responsabilité des membres : Les membres de l'Association ne sont responsables des engagements contractés par elle qu'à hauteur de leur cotisation annuelle. Ils ne peuvent être tenus personnellement responsables des dettes de l'Association.

Respect des valeurs : Chaque membre de l'Association s'engage à respecter les valeurs d'éthique, de transparence et de bienveillance. Toute violation de ces principes pourra entraîner des sanctions décidées par le Conseil d'administration collégial, incluant l'exclusion de l'Association.

La Présidente
Danièle BRUERE DAWSON



La Secrétaire
Camille DILLOU

Naucelline-PANCRATIE-BOSSY
Présidente Adjointe.
